



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1189
2 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1189ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 octobre 1992, à 10 heures

Président : M. EL SHAFEI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-18127 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/42/Add.12)

1. A l'invitation du Président, M. Mangachi et Mme Mrema (République-Unie de Tanzanie) prennent place à la table du Comité.
2. Mme MREMA (République-Unie de Tanzanie), présentant le deuxième rapport périodique de son pays (CCPR/C/42/Add.12), explique que divers facteurs ont empêché la République-Unie de Tanzanie de présenter son rapport à temps. Tout d'abord, outre le manque de compétences techniques, l'insuffisance de personnel; ensuite, comme c'est souvent le cas dans les pays en développement, il n'y a pas eu de coordination au niveau des informations sur les droits de l'homme.
3. Durant les 30 années qui se sont écoulées depuis son indépendance, la République-Unie de Tanzanie n'a eu qu'un seul parti démocratiquement élu. Lors des élections, qui ont lieu tous les cinq ans, le même président, qui s'est volontairement retiré il y a quelques années, a été élu à une majorité écrasante. Conscient, toutefois, du vent de démocratisation qui souffle partout dans le monde et en Afrique, le pays n'a pas voulu être en reste. C'est pourquoi, il y a un an, une Commission spéciale, créée à cet effet, a été chargée de se rendre dans les différentes régions du pays pour déterminer s'il fallait maintenir le monopartisme ou passer au pluripartisme. Vingt pour cents seulement de la population interrogée se sont déclarés en faveur du multipartisme contre 80 % en faveur du parti unique, mais le gouvernement a décidé d'aller dans le sens de la minorité et, au début de 1992, a opté pour le pluripartisme. La Constitution a été amendée en conséquence en avril 1992. L'enregistrement provisoire des partis politiques a eu lieu, une nouvelle loi sur les partis politiques a été promulguée et les partis ont trois ans pour se préparer à la première élection présidentielle multipartiste qui aura lieu en 1995.
4. Les efforts déployés par le pays ont été fortement contrariés par le marasme économique qui continue de régner dans de nombreuses parties du monde. L'inflation et la dévaluation de la monnaie locale sont sources de mécontentement profond parmi la population.
5. S'agissant de la liberté de la presse, en dépit des insultes proférées contre des membres du gouvernement, aucune mesure de restriction n'a été prise. Le nombre de journaux et de publications appartenant à des intérêts privés continue de croître.
6. Madame Mrema précise que, le rapport n'étant plus d'actualité, le Comité, lors de son examen, devra tenir compte des changements auxquels elle s'est référée.
7. Le PRESIDENT invite la délégation tanzanienne à répondre aux questions qui figurent dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique :

"I. Cadre constitutionnel et juridique; autodétermination; état d'exception et droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. premier, 2, par. 2 et 3, 4 et 25)

- a) Les dispositions du Pacte, en particulier celles qui ne sont pas énoncées dans la Charte des droits, peuvent-elles être invoquées directement devant les tribunaux en vertu de la Constitution amendée et y a-t-il eu des cas où cela s'est produit ? Dans l'affirmative, que s'est-il passé ?
- b) A-t-on vérifié la compatibilité de la législation interne avec la Constitution amendée ?
- c) Des lois, des décrets ou des actes administratifs ont-ils été contestés pour inconstitutionnalité au motif qu'ils portaient atteinte à un droit garanti par la Constitution amendée ? Dans l'affirmative, prière de donner des exemples.
- d) Prière de donner des renseignements détaillés sur la façon dont la pratique judiciaire a été adaptée aux normes établies par le Pacte en application des amendements apportés au Code de procédure pénale.
- e) Le rôle et les fonctions de la Permanent Commission of Enquiry (Commission d'enquête permanente) ont-ils changé à la suite de l'amendement de la Constitution et du Code de procédure pénale ? Prière de fournir des indications sur les activités et l'efficacité de la Commission; dans quelle mesure la population en connaît-elle l'existence et le rôle ?
- f) Comment la République-Unie de Tanzanie garantit-elle l'application des articles premier à 25 du Pacte dans le cadre de son système politique ?
- g) Prière de préciser comment le droit à la vie et le principe de l'inviolabilité de la liberté individuelle sont garantis en période d'exception (voir par. 65 du rapport)."

8. Mme MREMA (République-Unie de Tanzanie), se référant au paragraphe a), indique que la Constitution amendée n'est entrée en vigueur qu'en juillet 1992; il est donc trop tôt pour dire si les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux.

9. Pour ce qui est du paragraphe b), la révision de la législation est en cours. Au moment de l'amendement de la Constitution, la loi sur les élections et la Lawful Authorities Act ont également été modifiées en conséquence. La révision a porté uniquement sur les textes législatifs les plus importants. Il va de soi que beaucoup de lois devront faire l'objet d'amendement; certaines modifications seront d'ailleurs présentées au Parlement à sa prochaine session, en décembre 1992 ou janvier 1993.

10. A propos du paragraphe c), il en est comme en ce qui concerne le paragraphe a) : il ne s'est pas écoulé assez de temps pour pouvoir donner des précisions.

11. Quant au paragraphe d), Madame Mrema indique qu'elle n'a pas encore reçu de réponse des autorités compétentes.

12. S'agissant du paragraphe e), avec l'amendement de la Constitution, les activités de la Commission d'enquête permanente ont été suspendues. Dans le cadre d'un système multipartiste, ses fonctions devront être modifiées ou elle sera tout simplement supprimée. Le public a été informé de son existence et de son rôle par des circulaires publiées par la Commission elle-même et par la presse et la radio.

13. Se référant au paragraphe f), la représentante de l'Etat partie précise que la Constitution fait état de virtuellement toutes les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et que les modifications apportées n'ont rien changé à cette situation. Avocats et juges invoquent ces droits devant les tribunaux.

14. Enfin, pour ce qui est du paragraphe g), aucun état d'exception n'a été proclamé depuis l'indépendance. Il est donc difficile pour le gouvernement de considérer un amendement à la disposition en question.

15. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) ajoute, en ce qui concerne le paragraphe g), que la seule chose qui a changé pour ce qui a trait à l'état d'exception est la procédure de proclamation de ce régime et l'obligation faite au Président de faire rapport au Comité exécutif national du parti. Ces dispositions ont été amendées pour tenir compte du nouveau système multipartiste.

16. M. LALLAH se félicite de la qualité du rapport et note que sa présentation tardive est imputable à un manque de ressources et de compétences.

17. Il est heureux de constater qu'il est tenu compte non seulement des dispositions du Pacte, des articles 6 et 7 notamment, mais aussi des observations détaillées formulées par les membres du Comité. Le Comité aura plusieurs questions à poser eu égard aux changements qui ont été apportés au système politique l'année passée. M. Lallah se plaît à reconnaître que le gouvernement a pris conscience de la différence qu'il y a entre la théorie - légiférer - et la pratique, comme en témoigne le rapport.

18. Il faut espérer que le changement constitutionnel qui se poursuit sera terminé lors de la présentation du prochain rapport. Un changement aussi radical exige que l'on soit conscient des conséquences qui peuvent en découler. Ainsi, en Europe orientale, le passage d'un système unitaire à un système plus libéral a creusé les différences, ce qui aurait peut-être pu être évité par une meilleure connaissance des valeurs séculaires. Il ne doute pas que l'attachement de la République-Unie de Tanzanie aux valeurs séculaires est tel que le passage du système politique monopartiste à un système plus libéral se fera sans être accompagné d'effets indésirables.

19. Il apprécie les explications détaillées fournies dans le rapport sur les efforts du gouvernement pour assurer l'égalité des sexes, les mesures prises pour respecter ce principe dans la constitution des organes politiques et les réformes apportées au système d'enseignement pour assurer aux femmes les mêmes avantages qu'aux hommes. Il est évident que les pratiques coutumières créent des problèmes, mais les travaux du Comité devraient aider le gouvernement à mettre en oeuvre ces réformes. Comme la délégation ne l'ignore pas, le Comité a pris, en application du Protocole facultatif, des décisions dans un certain nombre de cas qui comportaient parfois des mesures destinées à assurer l'égalité entre les sexes.

20. Comment se fait-il, puisque la République-Unie de Tanzanie a un droit coutumier aussi profondément enraciné, que l'on ne prévoit pas une disposition constitutionnelle qui stipule simplement que les normes du droit coutumier qui violent les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité sont considérées comme nulles ? Le pouvoir judiciaire aurait ainsi toute latitude de faire assurer l'égalité.

21. Enfin, les garanties du droit à la vie et d'autres droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 4 du Pacte, devraient être écrites dans la loi.

22. M. ANDO s'associe sans réserve aux observations de M. Lallah concernant la qualité du rapport.

23. Il désire poser trois questions. Premièrement, qu'est-ce qui a incité à adopter un système multipartiste qui n'était pourtant appuyé que par une minorité ?

24. Ensuite, pourquoi l'application des articles 23 à 27 du Pacte, qui traitent essentiellement de la famille, des enfants, de la participation aux affaires publiques, de la non discrimination et de la protection des minorités, ne fait pas l'objet de sections séparées ?

25. Enfin, quel lien y a-t-il entre la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et celle de Zanzibar et quels effets, le cas échéant, les changements politiques en cours risquent d'avoir sur ce dernier instrument ? Il apprécierait aussi quelques explications sur la nécessité d'avoir deux constitutions.

26. M. AGUILAR URBINA souhaite chaleureusement la bienvenue à la délégation de l'Etat partie et la félicite pour l'excellence de son rapport qui non seulement décrit la situation actuelle sur le plan juridique, mais admet aussi en toute franchise les imperfections dans l'application de la loi et l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. L'esprit d'autocritique est indispensable au progrès.

27. Se référant à la section I de la liste des points à traiter, il demande si les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux, notamment en ce qui concerne les droits non énumérés dans la Charte des droits incorporée dans la Constitution. Il ne semble pas, si l'on se reporte à la liste fournie au paragraphe 13 du rapport, que la Charte en question contienne tous les droits énoncés dans le Pacte.

28. A propos du passage à un système multipartiste, il constate que les prochaines élections n'auront lieu qu'en 1995. Quel sera, dans l'intervalle, le statut du parti Chama Cha Mapinduzi (CCM) et quel est son rôle au niveau de la prise de décisions ? Quels sont les rapports entre l'acte constitutif du parti, la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et la Constitution du Zanzibar, et quel instrument a primauté sur les autres en cas de conflit ? Il apprécierait davantage de renseignements sur l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte et sur les amendements au paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution. Le paragraphe 10 du rapport indique que seuls les membres authentiques du CCM ont droit de suffrage aux élections quinquennales. Que faut-il entendre par "membres authentiques" et dans quelle mesure s'opposent-ils à un régime multipartiste ?

29. Au paragraphe 18 du rapport il est question de dispositions constitutionnelles selon lesquelles nul ne peut être arrêté, détenu, exilé, ni voir sa liberté restreinte ou être privé de sa liberté, si ce n'est dans certaines circonstances. Quelles sont ces circonstances ? Au paragraphe 20, il est fait état de restrictions à la liberté de mouvement et de résidence sur lesquelles certaines précisions seraient souhaitables.

30. Au même titre que M. Lallah, il s'intéresse aux dispositions autorisant des dérogations au respect du droit à la vie. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte est très explicite en la matière et il s'agit là d'une question d'autant plus grave qu'aux termes du paragraphe 68 du rapport des dérogations au droit à la vie sont autorisées en "temps ordinaire". Le paragraphe suivant, toutefois, précise que de telles mesures ne sont autorisées qu'en temps de guerre. La délégation de l'Etat partie pourrait-elle clarifier cette contradiction et préciser quand et pour quels motifs il est permis de déroger aux dispositions des articles 14 et 15 de la Constitution à l'égard d'individus soupçonnés d'agissements susceptibles de mettre en danger ou de compromettre la sécurité de l'Etat.

31. Se référant, pour terminer, au paragraphe 56 du rapport, M. Aguilar Urbina note les efforts faits pour identifier les règles du droit coutumier et autres textes juridiques qui portent préjudice aux droits des femmes. A quelles conclusions est-on parvenu et quelles réformes sont envisagées ?

32. M. SERRANO CALDERA souhaite la bienvenue à la délégation de l'Etat partie et loue la qualité du rapport qui a été établi en tenant largement compte des directives du Comité. Se reportant à la section I de la liste des points à traiter, il demande si le Pacte est intégré au cadre juridique général de la République-Unie de Tanzanie et, dans l'affirmative, s'il est considéré comme une loi ordinaire ou une loi constitutionnelle.

33. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie (art. 125 et 126) institue une Cour constitutionnelle spéciale. La délégation de l'Etat partie pourrait-elle expliquer le rôle de la Cour dans l'adoption de décisions conciliatoires dans les différends d'interprétation ou d'application de la Constitution entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar ? De plus, quelle est le but de l'interprétation probante de la Constitution dévolue à la Cour constitutionnelle ou à l'appareil parlementaire ? Existe-t-il des moyens de recours pour inconstitutionnalité ? Dans l'affirmative, quel est le rôle de la Cour constitutionnelle à cet égard et qui peut intenter une telle action ? Enfin, peut-on invoquer les dispositions du Pacte dans des cas mettant en causes des questions de constitutionnalité ?

34. Il ressort clairement des paragraphes 14, 15 et 34 du rapport que la promotion et la protection des droits de l'homme incombent dans une large mesure au parti au pouvoir. Qui aura cette fonction lorsque le système monopartiste aura disparu ? Sera-ce toujours le parti au pouvoir ou sera-t-elle dévolue au gouvernement et, dans ce cas, à quel ou quels organe(s) ?

35. Mlle CHANET, accueillant la délégation de l'Etat partie, reconnaît partager les vues des membres du Comité qui ont pris la parole sur la qualité du deuxième rapport périodique, qui, quoique présenté très tardivement, expose franchement les nombreuses difficultés rencontrées pour appliquer les dispositions du Pacte. Du fait de l'état de transition que traverse actuellement le pays, les données

qui figurent dans le rapport sont dans une certaine mesure dépassées, de sorte qu'il aurait été utile que la délégation de l'Etat partie comprenne des représentants du gouvernement capables de fournir de plus amples détails sur les changements envisagés dans le futur.

36. Eu égard à la Constitution, l'article 30 2) dispose qu'aucune disposition dans la troisième partie de ce texte ne doit être interprétée comme frappant d'invalidité toute loi en vigueur ou interdisant la promulgation de toute loi visant à protéger les droits et libertés d'autres personnes ou l'intérêt public de tout préjudice provoqué par l'usage abusif de droits et libertés individuels. Que doit-on entendre par "intérêt public", la délégation estime-t-elle que l'article en question est compatible avec le Pacte - qui ne prévoit pas de telles restrictions - et envisage-t-on d'amender l'article 30 dans le cadre du nouveau système politique ?

37. A propos de l'organisation du pouvoir judiciaire, on parle au paragraphe 150 du rapport de l'inamovibilité des juges, mais ce n'est là qu'un aspect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Si l'on fait état au paragraphe 149 de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, il est précisé que la Constitution ne contient aucune disposition explicite à cet égard. Il semble, en outre, que le Président nomme le magistrat qui préside la Cour suprême qui lui est à la tête de l'appareil judiciaire. Il est difficile, dans ces conditions, d'accepter l'opinion exprimée au paragraphe 162 selon laquelle le corps judiciaire jouit d'une grande indépendance et autonomie.

38. A l'instar de MM. Lallah et Aguilar Urbina, elle apprécierait des explications sur l'application de l'article 31 de la Constitution car il semble y avoir une contradiction entre les termes du paragraphe 65 où il est dit qu'il est possible de déroger au droit à la vie en vertu de l'article 31 1) et ceux du paragraphe 69 touchant les effets de l'article 31 1) qui sont encore nuancés par l'article 31 3).

39. Elle souhaiterait enfin savoir si la République-Unie de Tanzanie prévoit d'adhérer au Protocole facultatif au Pacte.

40. M. MULLERSON accueille chaleureusement la délégation de l'Etat partie et se félicite du caractère informatif du deuxième rapport périodique qui parle non seulement des textes législatifs et des règlements mais aussi des difficultés rencontrées dans l'application du Pacte.

41. Il prend acte avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux positifs, notamment de l'incorporation de la Charte des droits dans la Constitution et du passage à un système multipartiste. A ce propos, les paragraphes 32 et 33 du rapport font ouvertement état des facteurs qui font obstacle à une plus grande jouissance des droits énoncés dans le Pacte, en particulier le faible niveau d'instruction, des pratiques culturelles archaïques, etc. On aurait pu ajouter l'existence d'un parti unique. D'un point de vue théorique, on peut s'accorder à reconnaître que l'existence d'un tel système ne signifie pas nécessairement une violation des dispositions du Pacte, mais, en pratique, il conduit sans aucun doute à des abus. Quoi qu'il en soit, il y a inévitablement fusion entre un parti unique et l'Etat; les paragraphes 61 à 64 montrent très clairement ce processus. On ne saurait donc trop se louer du passage à un régime multipartiste.

42. Il est question au paragraphe 71 du rapport de la tentative d'un avocat de se porter partie civile contre six officiers de police qui auraient tué un suspect lors d'un interrogatoire. De telles initiatives sont encourageantes et il serait intéressant de savoir si cette affaire est passée devant la Haute Cour et quel a été le résultat.

43. A propos de l'article 4 du Pacte, les circonstances qui autorisent la proclamation de l'état d'urgence énumérées au paragraphe 60 du rapport sont générales et vagues et donc ouvertes à diverses interprétations. C'est le cas notamment de l'alinéa e) qui prévoit que le Président peut déclarer un état d'urgence lorsqu'il y a "un quelconque autre danger public constituant manifestement une menace pour l'Etat ou la stabilité de l'Etat". Bien que l'état d'urgence n'ait jamais été proclamé en République-Unie de Tanzanie, des dispositions aussi imprécises doivent être revues.

44. Il y a probablement un malentendu quant aux dérogations au droit à la vie. En effet, on peut lire au paragraphe 70 que l'Etat non seulement prend des mesures pour prévenir et punir les actes criminels entraînant la privation de la vie, mais encore qu'il interdit les exécutions arbitraires par les forces de sécurité nationales, alors qu'au paragraphe 65 cette dérogation au droit à la vie est autorisée. Une explication serait la bienvenue.

45. M. Müllerson aimerait en savoir davantage sur la politique d'Ujamaa dont il est question à l'article 9 de la Constitution et avoir de plus amples renseignements sur la force et le caractère politique des nouveaux partis enregistrés et les relations entre eux et le parti révolutionnaire au pouvoir. Aux termes de la Constitution, ce dernier parti participe de près à la direction des affaires publiques. Etant donné que les dispositions en question envisageaient un système monopartiste, comment sont-elles appliquées durant la période de transition, alors que 18 partis ont déjà été enregistrés ? La représentante de l'Etat partie a indiqué que des élections présidentielles multipartistes sont prévues en 1995. Prévoit-on d'organiser des élections parlementaires dans le cadre du nouveau système ?

46. M. DIMITRIJEVIC se joint à ses collègues pour souhaiter la bienvenue à la délégation de la République-Unie de Tanzanie. La qualité du rapport tient non seulement à la franchise dont il est fait preuve pour relater les événements mais aussi au fait qu'il permet au Comité de partager les problèmes auxquels se heurtent le gouvernement et la population dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les droits de l'homme. Les questions soulevées par les membres du Comité à propos du parti unique revêtent beaucoup d'intérêt parce que le Comité est en train d'élaborer un projet d'observation générale sur l'article 25 du Pacte.

47. Le rapport porte sur une période de 10 ans, durant laquelle, en 1984, le système du parti unique a été pleinement institué. Selon la Constitution, le parti est la plus haute autorité, situation qui peut avoir des conséquences graves. Quelle est, par exemple, la situation d'une personne qui n'est pas admise au parti ou qui en est radiée ? Jouit-elle des droits et privilèges qui doivent être ceux de tous les citoyens ? Les arguments avancés contre un système multipartiste - l'état de troubles après la décolonisation, le manque de sens politique et le danger de l'influence étrangère - n'ont plus cours.

48. Une autre question a trait à la définition de la République-Unie de Tanzanie comme Etat socialiste à l'article 9 de la Constitution. Quels sont les

éléments de la politique d'Ujamaa ? L'article 9 k) dispose que le pays est gouverné selon les principes de la démocratie et du socialisme, mais le mot "socialisme" a fait l'objet de diverses interprétations. Dans certains pays socialistes dont les rapports sont examinés par le Comité, il est assimilé à la notion d'ordre public, ce qui signifie qu'une doctrine générale influence l'interprétation de tout ce qui entre dans le cadre du système politique. On relève parfois qu'un droit doit être interprété dans une optique socialiste. Ainsi, dans cette interprétation, la liberté d'association ou d'expression ne peut être tolérée que si elle correspond au socialisme. Le caractère socialiste a-t-il des conséquences pratiques dans l'interprétation des divers droits en République-Unie de Tanzanie ?

49. Les questions étudiées aux paragraphes 181 à 187 du rapport entrent plus dans le cadre de l'article 25 du Pacte que dans celui des articles 21 et 22. Il serait bon d'avoir de plus amples informations sur l'application de l'article 25 et l'apparente incompatibilité du système monopartiste avec cet article.

50. Mme HIGGINS souhaite la bienvenue à la délégation tanzanienne et se félicite de la qualité du rapport, quel que soit le critère considéré, qui témoigne de bonnes connaissances techniques. Non seulement il décrit les changements apportés à la législation, mais il montre aussi sur quoi ils reposent et les difficultés rencontrées. Elle apprécie tout particulièrement qu'il soit reconnu que tous ne jouissent pas toujours de leurs droits et se déclare impressionnée par ce qui est dit sur le rôle des tribunaux en tant que garants des droits. Elle a participé à un colloque à l'occasion duquel un juge de cour d'appel tanzanien a pris la parole et a été fortement impressionnée par l'intérêt qu'il a montré pour le Pacte et son attachement à la cause des droits de l'homme.

56. Il semble au paragraphe 26 que l'on présume que c'est aux médias de faire connaître le Pacte. Les médias sont libres et non pas les serviteurs de l'Etat à qui il appartient de faire connaître cet instrument. On indique au paragraphe 32 que la plus grande partie de la population n'a pas connaissance de l'existence du Pacte qui, lorsqu'il est diffusé, l'est en anglais, langue très peu usitée. L'Etat doit essayer de régler cette question en faisant appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et donner un caractère prioritaire à la traduction du Pacte dans les langues locales et à sa diffusion. Il s'agit là d'une mesure importante en période de transition vers un régime multipartiste.

52. Elle est heureuse de noter que le gouvernement est conscient que l'autodétermination est désormais une exigence. Envisage-t-on d'accorder davantage d'autonomie à Zanzibar et quelles raisons avance-t-on en faveur ou à l'encontre de cette mesure ? Est-elle nécessaire à la réalisation de l'autodétermination ?

53. Madame Higgins s'associe aux vues exprimées par M. Müllerson et M. Dimitrijevic quant au passage à un régime multipartiste. Si cette transition a ses risques, il n'est pas douteux qu'un système monopartiste ne peut assurer toutes les libertés que garantit un régime multipartiste, même si le Pacte ne demande pas expressément ce type de gouvernement. C'est au Chama Cha Mapinduzi (CCM) qu'il appartient, au premier chef, de veiller à ce que la transition se fasse dans la stabilité, condition essentielle à l'exercice des droits. Les nouveaux règlements applicables aux partis politiques qui interdisent tout parti fondé sur la couleur, l'appartenance tribale, le sexe ou la religion

excluent-ils l'organisation de partis politiques à Zanzibar, ou verra-t-on apparaître un parti qui attire à la fois la population de Zanzibar et celle de la Tanzanie continentale ?

54. Qu'entend la représentante de l'Etat partie par "enregistrement provisoire" ? L'enregistrement du Democratic Alliance Party soulève-t-il des problèmes ? Il serait souhaitable d'avoir plus de détails sur les contrôles exercés dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Lors de la campagne électorale, des réunions seront organisées; le Commissaire de district, qui est membre du CCM, devra donner son autorisation préalable, or il semble qu'il n'est pas toujours disponible. Mme Higgins aimerait en savoir davantage à ce sujet.

55. M. WENNERGREN, déclare que la Suède et la République-Unie de Tanzanie entretiennent des rapports étroits de coopération depuis de nombreuses années et qu'une Suédoise a siégé à l'Assemblée nationale de ce pays. Il apprécie la franchise du rapport qui parle non seulement de la législation nationale mais aussi des difficultés rencontrées dans l'application du Pacte. L'incorporation de la Charte des droits à la Constitution constitue un progrès marquant.

56. La délégation a expliqué que pour des raisons économiques il n'y avait pas assez de magistrats, situation qui risque d'affecter l'application du Pacte. Il est précisé au paragraphe 95 du rapport que les officiers responsables des commissariats de police sont tenus d'informer le magistrat le plus proche, dans les 24 heures, ou dès que cela est possible, de tous les cas de personnes arrêtées sans mandat. Comment cela est-il possible dans un pays aussi vaste lorsqu'il s'agit de personnes détenues dans une région reculée ? Peut-on donner des exemples des difficultés rencontrées à cet égard ?

57. Il serait utile d'avoir de plus amples précisions sur les conséquences probables d'un système multipartiste sur les rapports entre Zanzibar et la Tanzanie continentale. Ne risque-t-il pas de renforcer les mouvements autonomistes à Zanzibar et existe-t-il des mouvements de même nature ailleurs, à Pemba par exemple, qui est une île densément peuplée assez loin du continent ?

58. M. PRADO VALLEJO s'associe aux vœux de bienvenue exprimés à la délégation et exprime sa satisfaction devant un rapport qui, au contraire de ceux d'autres Etats parties, fait état en toute candeur des difficultés rencontrées dans l'application du Pacte. L'adoption d'une nouvelle Constitution qui fait place aux droits de l'homme et le passage à un système multipartiste sont des progrès encourageant. Quelles possibilités le multipartisme offrira-t-il en ce qui concerne la création de nouveaux partis politiques démocratiques ? Le nouveau système est-il en vigueur ou en est-il encore au stade de la théorie, et, si c'est le cas, pourquoi ? Décèle-t-on une hostilité politique entre les partis ? Le droit d'avoir une opinion dissidente pose-t-il des problèmes et peut-on parler de persécution politique (prisonniers d'opinion) ?

59. La position tanzanienne quant au droit à l'autodétermination est louable. Pourrait-on avoir davantage de renseignements sur la Charte du Parti dont il est question au paragraphe 3 du rapport, tant en ce qui concerne la Tanzanie continentale que Zanzibar ? Le parti gouvernemental est-il le même pour les deux parties de la République-Unie et au cas où il y aurait un nouveau parti à Zanzibar différent de celui de la Tanzanie continentale, serait-il autorisé à gouverner ? D'après ce qu'il comprend, un seul parti gouverne les deux parties de la République et les règles valent pour les deux. Il apparaît aussi que des

membres du mouvement autonomiste de Zanzibar ont été détenus et que certaines mesures de répression ont été prises. Les détenus le sont-ils encore ?

60. Il est indiqué au paragraphe 24 que la loi sur la presse protège l'intérêt public en interdisant les articles séditionnels et la publication de fausses nouvelles. Qui détermine si une nouvelle est vraie ou fausse et interdit sa publication, et quels recours sont ouverts ?

61. Lire, au paragraphe 25, que le gouvernement a "rarement" jugé nécessaire d'interdire l'importation de publications étrangères ou la parution de périodiques locaux donne à penser qu'il y a eu des cas où il a fait usage de ce droit d'interdiction. Quelle en était la raison et cette interdiction est-elle toujours en vigueur ?

62. On lit au paragraphe 26 que les médias n'ont pas été en mesure de bien faire connaître le Pacte, faute de ressources. Le gouvernement pourrait faire beaucoup pour diffuser des informations sur le Pacte, non seulement par le biais des médias, mais aussi dans le cadre de l'école et de l'université. Envisage-t-il de le faire ?

63. Se référant au paragraphe 35 du rapport, M. Prado Vallejo aimerait en savoir plus sur la politique d'Ujamaa. Il semble que ce soit une politique fondamentale en République-Unie de Tanzanie, mais quelle en est exactement la portée et comment est-elle appliquée ?

64. Puisque l'égalité parfaite entre les sexes est encore loin d'être réalisée (par. 40 du rapport), quelle mesure le gouvernement prend-il pour atteindre cet objectif ? Selon l'alinéa e du paragraphe 36, l'Etat et tous ses agents offrent des chances égales à tous les citoyens sans distinction de couleur, de race, de tribu, de religion ou de statut social. Pourquoi ne mentionne-t-on pas l'opinion politique dans cette liste ?

65. Il est agréable de constater qu'il n'y a eu aucune raison d'invoquer les dispositions visant la dérogation à certains droits en vertu de l'article 4 du Pacte, autrement dit qu'il n'y a pas eu de situation d'urgence. Cependant, il est dit au paragraphe 62 du rapport que le Président est investi de pouvoirs extraordinaires en état d'urgence. Quelles situations justifient l'état d'urgence, dans quel but le Président peut-il exercer ses pouvoirs extraordinaires et cela signifie-t-il une limitation des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte ? D'après la Constitution, il est possible de déroger au droit à la vie (par. 65). Dans quelles circonstances une telle mesure est-elle possible, car, après tout, il s'agit d'un droit primordial ?

66. Se référant au paragraphe 57 du rapport, où l'on peut lire que le Parlement devrait prendre des mesures pour améliorer la condition de la femme, M. Prado Vallejo fait observer que ce devoir fondamental n'incombe pas seulement au Parlement mais aussi au gouvernement lui-même.

67. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) remercie sincèrement tous les membres du Comité qui ont exprimé leur satisfaction au sujet du rapport. Leurs observations seront communiquées au gouvernement qui s'en inspirera lors de l'élaboration de futurs rapports. Si le Comité n'a pas d'objection, il répondra, à la prochaine séance, aux questions formulées oralement par les membres du Comité à propos de la section I de la liste des points à traiter.

68. Le PRESIDENT déclare que, bien qu'il soit d'usage de répondre immédiatement aux questions posées oralement par les membres du Comité, la délégation tanzanienne pourra y répondre à la prochaine séance si elle a besoin de temps pour se préparer.

69. Il invite la délégation à répondre aux questions figurant dans la section II de la liste des points à traiter :

"II. Droit à la vie; traitement des prisonniers et autres détenus; liberté et sécurité de la personne; droit à un procès équitable (art. 6,7,8,9,10,11,14,15,16 et 17)

a) Prière d'indiquer le nombre de peines de mort prononcées et exécutées au cours des dix dernières années. A quelles raisons sont dues les différences, que semble indiquer le paragraphe 72 du rapport, entre la politique suivie à cet égard en Tanzanie même et celle appliquée à Zanzibar ?

b) A propos du paragraphe 67 du rapport, prière d'expliquer comment le droit des personnes condamnées à mort de demander une commutation de leur peine ou la grâce, conformément à l'article 6 4) du Pacte, est garanti.

c) Quels sont les règles et règlements régissant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité ? Y a-t-il eu violation de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, les allégations de violation ont-elles fait l'objet d'enquêtes, les responsables ont-ils été punis et des mesures ont-elles été prises pour éviter que de telles violations ne se reproduisent ?

d) A propos du paragraphe 75 du rapport, veuillez préciser les mesures prises par le gouvernement dans le domaine des soins de santé, en particulier en vue de réduire la mortalité infantile.

e) Les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus sont-elles respectées ? Comment les a-t-on fait connaître aux membres de la police et des forces armées et au personnel pénitentiaire concernés et, de manière générale, à toutes les personnes chargées de procéder à des interrogatoires ?

f) Etant donné le rôle que jouent les avocats en ce qui concerne la garantie des droits consacrés par le Pacte, quelle est leur situation au regard de la loi et dans la pratique ? Les amendements récemment apportés à la Constitution et aux statuts ont-ils entraîné des changements à cet égard ?

g) Existe-t-il un système quelconque d'assistance judiciaire et consultative gratuite ? Dans l'affirmative, comment fonctionne-t-il ? Dans la négative, comment le respect de l'article 14 (par. 3 d)) est-il garanti ?"

70. Mme MREMA (République-Unie de Tanzanie) dit, à propos du paragraphe a), qu'elle n'a pas le chiffre exact des peines de mort prononcées au cours des dix dernières années. Elle tient à souligner que seules la Haute Cour et la Cour d'appel peuvent prononcer une peine de mort et que cette sentence doit être approuvée par le Président lui-même.

71. La deuxième partie du paragraphe a), soulève la question des différences entre les politiques appliquées en Tanzanie continentale et à Zanzibar. Depuis l'union du Tanganyika et de Zanzibar en 1964, deux constitutions sont appliquées : l'une, la Constitution de l'Union, s'applique à la Tanzanie continentale et à Zanzibar, l'autre est propre à Zanzibar. En ce qui concerne les ministères leurs responsabilités peuvent s'étendre aux deux parties de l'Union ou à une seule : ainsi pour la pêche on compte deux ministres, un pour l'île, un pour le continent; en revanche les ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'enseignement supérieur et de l'intérieur sont dirigés par un seul ministre. Sur le plan de la législation, si aucune déclaration ne précise qu'elle s'applique aussi bien à Zanzibar qu'à la Tanzanie continentale, il est présumé que Zanzibar a sa propre législation. Le pouvoir judiciaire est séparé, avec un procureur général pour chaque partie de l'Union.

72. Pour ce qui est du paragraphe b), Madame Mrema donne l'exemple d'une femme qui a essayé de se suicider avec quatre de ses enfants. La femme et l'un de ses enfants ont survécu mais les trois autres enfants sont morts. Pour cette raison elle a été condamnée à mort, mais, suite à une grâce présidentielle, elle a été mise en liberté.

73. Se référant au paragraphe c), elle cite la loi sur les prisons, la loi sur les armes à feu et les règlements sur l'usage des armes à feu par les officiers de police. Il est arrivé que les forces de police ou de sécurité se servent abusivement de leurs armes et tuent parfois des innocents. Des poursuites ont toujours été engagées contre les responsables. Il est intéressant de souligner à ce propos que le Président actuel, alors qu'il était Ministre de l'intérieur, a remis sa démission après qu'il eut été prouvé que la mort de citoyens à la suite d'interrogatoires par la police était due à un usage excessif de la force. En démissionnant il a montré le sens des responsabilités des dirigeants et la réprobation du pouvoir pour l'usage abusif de la force ou des armes à feu.

74. En ce qui concerne la mortalité infantile (par. d)), elle est en baisse, mais cette tendance est contrariée par le manque de ressources. Ce problème est d'ailleurs général au secteur des soins de santé. Le gouvernement assure des services médicaux gratuits à la population, mais, faute de ressources, les centres de soins de santé primaires, surtout dans les zones rurales, ne sont pas approvisionnés en médicaments. Néanmoins, la situation s'est nettement améliorée, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

75. Les dispositions de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (par. e)) sont respectées, mais des problèmes surgissent parfois. Outre ce qui concerne l'usage abusif des armes à feu dont elle a déjà parlé, des séminaires nationaux sur le traitement des détenus sont organisés par le Ministère de l'intérieur à l'intention des officiers de police et des bourses leur sont accordés pour participer à des séminaires à l'étranger. Mais, connaître les règles à respecter est une chose, les appliquer en est une autre.

76. On compte un grand nombre d'avocats dans le pays (par. f)). Le Comité d'aide juridique (Legal Aid Committee) de l'université de Dar-es-Salaam et la Tanganyika Law Society aident les personnes qui ont des problèmes mais n'ont pas les moyens de faire appel aux services d'un avocat. Compte tenu de la pauvreté de la majorité de la population il est souvent fait appel à ces deux institutions qui n'ont malheureusement pas suffisamment de personnel pour répondre à la demande.

77. Quant à savoir si les amendements apportés à la Constitution et aux statuts ont entraîné des changements pour la profession, elle indique que les écrits d'avocats parus dans la presse ont suscité un débat animé sur les avantages et les inconvénients de la période de transition que traverse actuellement le pays. Des colloques sont organisés pour faciliter les échanges de vues sur cette question et faire connaître les changements imminents.

78. A propos du paragraphe g), la représentante de l'Etat partie rappelle qu'elle a déjà mentionné l'assistance judiciaire gratuite offerte par le Legal Aid Committee et la Tanganyika Law Society. Un groupement, la Tanzania Women Lawyers' Association, vient juste d'être créé pour aider les femmes qui ont des problèmes juridiques mais n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un avocat privé. Il faut espérer qu'avec le temps et le régime multipartiste, ce type d'associations se multipliera.

79. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie), précise, à propos des paragraphes a) et b), que le nombre de peines de mort exécutées est très faible en raison du climat de paix qui règne dans le pays et du contrôle très strict de la criminalité. L'imposition de la peine de mort est une affaire très grave et le long délai qui s'écoule souvent entre le verdict et l'exécution laisse amplement le temps de solliciter une grâce présidentielle.

80. La possession des armes à feu (par. c)) par le public et les forces de police et de sécurité est strictement réglementée. Les officiers de police qui doivent avoir une arme pour leur propre sécurité sont tenus de l'enregistrer. Durant la guerre avec l'Ouganda, de nombreuses armes sont tombées entre les mains d'individus sans autorisation de port d'armes. Le gouvernement n'a épargné aucun effort pour récupérer ces armes et veiller à ce que les autorisations de port d'armes soient délivrées conformément à la procédure.

81. Pour ce qui est du paragraphe d), grâce à l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, plus de 80 % des enfants sont vaccinés, ce qui contribue nettement à réduire la mortalité infantile.

82. Les lieux de détention offrent aux prisonniers des services médicaux (par. e)). Lorsque cela est nécessaire, les prisonniers sont transportés, dans des conditions de sécurité, dans des hôpitaux. Parmi les prisonniers, non coupables de délits graves, auxquels le Président a accordé sa grâce, figuraient souvent des détenus souffrant de maladies contagieuses ou dans leur phase terminale.

83. Les cabinets privés d'avocats, inconnus jusque récemment, connaissent maintenant un grand succès (par. f)). Le nombre d'avocats est élevé, mais le problème est le coût de leurs services. Le gouvernement essaie de faire en sorte que l'ensemble de la population, et non seulement les plus fortunés, puisse bénéficier d'une assistance judiciaire.

La séance est levée à 13 h 05.